



Programme de Protection de la Valeur des Biens Immobiliers

Guide du Demandeur – Processus de médiation

Objectif de la médiation

La médiation offre au demandeur qui veut contester une décision rendue par le Programme de protection de la valeur des biens immobiliers (PVBI) l'occasion d'échanger avec le personnel du Programme au sujet de la décision, de partager de l'information et de tenter de régler les questions en litige de manière mutuellement satisfaisante. Le rôle du médiateur est d'orienter la discussion et, dans la mesure du possible, d'aider les parties à trouver un terrain d'entente.

Demande de médiation

Les parties désirant emprunter la voie de la médiation doivent remplir le formulaire Demande de réexamen - Médiation et le remettre au bureau du Programme de PVBI dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après la date à laquelle la lettre faisant état de la décision a été postée.

Indépendance des médiateurs

Les médiateurs responsables de la médiation dans le cadre du Programme de PVBI sont des membres de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada et sont des professionnels indépendants et impartiaux. Ils connaissent les projets de l'Initiative de la région de Port Hope (IRPH) ainsi que le fonctionnement du Programme de PVBI. Le BG-IRPH tient une liste de médiateurs et ces derniers seront choisis selon l'ordre dans lequel leur nom apparaît sur la liste.

Partage d'information

Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la médiation, chaque partie doit remettre son dossier de médiation au médiateur et à l'autre partie.

Le dossier de médiation doit comprendre un résumé des faits; les raisons pour lesquelles la partie estime qu'une erreur a été commise ou n'a pas été commise lors de l'étude du dossier initial; et tout autre renseignement pertinent. Le document d'explication ne doit pas compter plus de cinq (5) pages, à l'exclusion des pièces jointes – généralement des copies de documents de référence provenant du dossier de demande initial. Le dossier de médiation peut faire référence à la documentation contenue dans le dossier original, mais aucune des parties ne peut ajouter de nouvelles preuves ou pièces justificatives au dossier.

Entente de médiation

Avant la séance de médiation, les parties doivent signer l'entente standard de médiation du Programme de PVBI et s'engager à respecter les règles de procédure établies par le médiateur.

Médiation

La médiation est un processus de règlement officieux et volontaire en vertu duquel un médiateur aide les parties à trouver un terrain d'entente de manière coopérative et consensuelle. Le médiateur tentera de déterminer, à la satisfaction du demandeur et du Bureau de gestion de l'IRPH, si l'examinateur a commis une erreur. La séance

Veillez noter qu'il s'agit seulement d'un aperçu du Règlement du Programme et non du Règlement du Programme lui-même. Pour consulter l'intégralité du Règlement du Programme de PVBI, veuillez vous rendre au BG-IRPH ou sur le site Web de l'IRPH (www.phai.ca).

Guide du Demandeur - Processus d'arbitrage

de médiation sera prévue pour une durée de trois heures, et aura lieu à un endroit choisi par le BG-IRPH, dans la municipalité de Port Hope. La médiation n'est pas obligatoire si les deux parties conviennent de se rendre directement en arbitrage.

Coûts

Les honoraires et les dépenses liés aux services du médiateur et à la séance de médiation seront réglés par le BG-IRPH. De plus, le BG-IRPH remboursera au demandeur les coûts raisonnables qu'il aura engagés pour la médiation, jusqu'à concurrence de 700 \$. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées de reçus datés. Il est entendu que les coûts engagés par le demandeur avant qu'il ne signe la demande de réexamen ne seront pas remboursés.

Notification

Le demandeur recevra une copie du rapport de médiation dans un délai de cinq (5) jours après la date de la séance de médiation. Si la médiation débouche sur un règlement, les parties signeront une entente de règlement officielle. Si aucun règlement n'a pu être conclu, le rapport de médiation signalera simplement que les parties n'ont pu trouver un terrain d'entente.

Que faire si je ne suis pas satisfait de l'issue de la médiation?

Si la médiation ne débouche pas sur un règlement, le demandeur peut porter sa cause en arbitrage. Pour ce faire, il suffit de remplir le formulaire Demande de réexamen - Arbitrage dans un délai de dix (10) jours après la date indiquée sur le rapport de médiation.

Les parties doivent savoir que les modalités de règlement dont il a été question pendant la séance de médiation ne pourront être reprises en arbitrage. Autrement dit, l'arbitre entendra à nouveau et sans préjudice le point de vue de chacune des parties. Toutefois, si la médiation débouche sur le règlement de quelques-unes des questions en litige, seules les questions non résolues peuvent être soumises à l'arbitrage.

Pour de plus amples renseignements sur le processus d'arbitrage, veuillez consulter le Guide du demandeur – Processus d'arbitrage.